

PACTE D'ACTIONNAIRES

**Société publique locale SPL-Xdemat au capital de 198 989 euros
[2 rue Pierre Labonde, 10000 TROYES]**

Signature et cachet du nouvel actionnaire :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- 1. Le Département de l'Aube**
- 2. Le Département de la Marne**
- 3. Le Département des Ardennes**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les actionnaires de la Société Publique Locale dénommée SPL-Xdemat ont convenu de conclure le présent pacte, définissant notamment les règles principales qu'ils s'engagent à respecter concernant l'adhésion de nouveaux actionnaires au sein de la société.

A cet égard, il est rappelé que SPL-Xdemat réalise, pour le compte de ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation. Chaque conseil général actionnaire de la société peut, s'il le souhaite, proposer aux collectivités territoriales ou à leurs groupements situés sur son territoire départemental d'adhérer à la société pour pouvoir bénéficier de ses prestations.

Les parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes de la société, toutes les stipulations du présent pacte et à ne pas y voter ou faire voter des décisions qui y seraient contraires.

Les parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toutes dispositions, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire, à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations de la convention.

ARTICLE I – ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Les actionnaires conviennent qu'aucune commune, ni aucun établissement public de coopération intercommunal ou syndicat mixte fermé ne pourra adhérer à la société si le Département sur lequel il est situé n'en est pas actionnaire.

ARTICLE II – PACK MINIMAL

Chaque actionnaire s'engage à conclure avec la société, dans les plus brefs délais suivant son adhésion, un contrat portant au minimum sur la mise à disposition des deux solutions suivantes :

- Xmarchés ;
- Xactes.

ARTICLE III – CESSION DES ACTIONS AUX DEPARTEMENTS NON ACTIONNAIRES

III.1. Les actionnaires conviennent que les Départements intéressés ne pourront devenir actionnaires de la société que s'ils acceptent d'acquérir, auprès du Département de l'Aube ou de la société, un nombre d'action minimum fixé ainsi : cent actions plus une action par collectivité située sur son territoire départemental (commune, établissement public de coopération intercommunal ou syndicat mixte).

Une fois ces actions acquises, chaque Département sera libre de proposer ou non aux collectivités situées sur son territoire, d'adhérer à la société.

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale et syndicat mixte souhaitant entrer au capital devront donc s'adresser directement au Département sur le territoire duquel ils sont situés pour intégrer la société.

Chaque Département actionnaire de la société s'interdit de céder plus d'une action à chaque collectivité membre qui souhaite intégrer la structure. En outre, chaque Département actionnaire s'engage à toujours détenir au minimum cent (100) actions. Chaque Région membre devra également détenir cent (100) actions.

III.2. Les actionnaires de la société conviennent que le Département de l'AUBE devra demeurer actionnaire majoritaire de la société.

Le Département de l'AUBE aura la charge de revendre une partie de ses actions aux nouveaux Départements ou Régions souhaitant intégrer la SPL. Il s'engage, en cas d'entrée au capital de nouveaux actionnaires par quelque moyen que ce soit (augmentation de capital ou cession d'actions), à faire le nécessaire pour permettre aux autres départements actionnaires de conserver la même quote-part du capital, notamment en lui réservant la souscription d'actions nouvelles à un prix identique à celui proposé au nouvel entrant.

ARTICLE IV – CLAUSES DE SORTIE

Clause de sortie simple/planifiée/prévue

Les signataires conviennent que si l'un d'entre eux souhaite se retirer du pacte, et par conséquent, de la SPL, il pourra le faire selon des modalités de durée et de prix fixées dans la clause de modalité d'évaluation du prix de rachat.

Si un Département souhaite se retirer de la société, il s'engage à acquérir au préalable l'ensemble des actions détenues par les collectivités situées sur son territoire, actionnaires de la société.

Modalité d'évaluation du prix de rachat

En cas de cession, le prix de rachat des actions sera fixé selon son prix d'émission.

Clause de sortie prioritaire

En cas de cession de titres de la part d'un des actionnaires, le cédant doit proposer prioritairement ses titres au Département actionnaire sur lequel il se situe. Si le cédant est un Département ou une Région, il doit proposer ses titres au Département de l'AUBE.

ARTICLE V – DUREE ET MODIFICATIONS

Le présent pacte entre en vigueur dès sa signature par les actionnaires. Il est conclu pour une durée de 99 ans.

A l'issue, le pacte pourra, sur décision expresse des actionnaires, être reconduit dans les mêmes termes ou renégocié.

Il pourra être révisé à tout moment, à l'unanimité, sur proposition du ou des signataires possédant plus de moitié des actions de la société. Cette révision devra être approuvée par l'Assemblée délibérante de chaque membre de la SPL afin de pouvoir être adoptée.

ARTICLE VI – CONVOCATIONS ET ECHANGES PAR VOIE DEMATERIALISEE

Sous réserve de l'accord des actionnaires, conformément à l'article R. 225-63 du code de commerce, délivré par la ratification du présent pacte d'actionnaires, tous les échanges entre les actionnaires et la société se feront par voie dématérialisée.

Il en sera ainsi, notamment, pour l'avis de convocation aux assemblées d'actionnaires, qui devra être transmis conformément aux articles R. 225-66 et suivants du code de commerce, des éventuelles demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée, des questions écrites et des demandes d'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83.

Chaque nouvel actionnaire entrant dans le capital de la société devra faire parvenir, soit son accord pour l'utilisation de la voie dématérialisée par la ratification du présent pacte, en précisant son adresse électronique, soit son souhait de recevoir les différentes informations susvisées par envoi postal.

ARTICLE VII – CONDITIONS D'EXECUTION

Les actionnaires conviennent que ce pacte a pour eux une force obligatoire.

Ils s'engagent à faire de la signature du présent pacte une condition suspensive à toute cession d'action qui pourrait intervenir, directement ou par le biais de la société, au profit d'une collectivité non membre.

ARTICLE VIII – REGLEMENT DES LITIGES

Les actionnaires conviennent que toutes contestations qui s'élèveraient entre eux relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes seront soumises, préalablement à toute instance judiciaire, à un conciliateur unique choisi d'un commun accord. Ce conciliateur s'efforcera de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les actionnaires une solution amiable dans le délai maximum de trois mois à compter de la saisine.

Si une solution amiable ne pouvait être trouvée dans le délai maximum de trois mois à compter de la saisine, le litige serait porté à juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Troyes, le 16 FEV 2012

Pour le Conseil général de l'Aube
Le Président



Philippe ADNOT

Pour le Conseil général des Ardennes
Le Président



Benoit HURE

Pour le Conseil général de la Marne
Le Président
Sénateur de la Marne



René-Paul SAVARY

René-Paul SAVARY